

	Pour compter du	
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} octobre 1930
Ingénieur inspecteur général :	—	—
1 ^{re} classe	59.000	68.000
2 ^e classe	56.000	65.000
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans de grade	54.000	62.000
Après 3 ans de grade	51.000	58.500
Avant 3 ans de grade	48.000	55.000
Ingénieur en chef :		
2 ^e classe	44.000	50.000
3 ^e classe	40.000	45.000
Ingénieur :		
1 ^{re} classe	38.000	42.000
2 ^e classe	33.000	37.500
3 ^e classe	29.000	33.000
Ingénieur adjoint :		
1 ^{re} classe	24.500	26.000
2 ^e classe	19.500	21.000
3 ^e classe	15.500	16.000
Stagiaire	13.500	14.000

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Subventions

DECISION N^o 274 accordant une subvention à la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille francs est accordée à la chambre de commerce de Lomé à titre de participation du Territoire à l'achat d'une voiture automobile.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé

ARRETE N^o 158 autorisant à Lomé la création d'une « Société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé. »

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre en date du 13 mars 1931 du chef du service de l'enseignement;

Vu les statuts annexés à cette lettre;

Vu l'avis de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la « société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé. »

ART. 2. — Sont approuvés les statuts relatifs à la dite société.

ART. 3. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N^o 161 nommant un membre fonctionnaire suppléant au tribunal d'appel et homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du procureur de la République;